

GE_GERICHTE ATAS/1048/2023 vom 22. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1048_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/1048/2023 du 22 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/1048/2023 del 22 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence ratione materiae pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Selon l'art. 52 al. 5 LAVS, en dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur est domicilié est compétent pour traiter le recours. Cette disposition est également applicable lorsque la caisse recherche un organe de l'employeur en réparation du dommage, et ce quel que soit le domicile dudit organe (arrêt du Tribunal fédéral H.184/06 du 25 avril 2007 consid. 2.3).

E. 1.3

La société ayant eu son siège dans le canton de Genève le 21 octobre 2019, date de son inscription au registre du commerce, jusqu'au 23 juin 2021, date de sa radiation, la chambre de céans est compétente ratione loci pour juger du cas d'espèce.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS n'y déroge expressément.

A/2194/2021 - 38/54 -

E. 3

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où les recours (des 28 et 30 juin 2021) ont été interjetés postérieurement au 1er janvier 2021, ils sont soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario).

E. 4

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, a entraîné la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'AVS, notamment en ce qui concerne l'art. 52 LAVS. Désormais, la responsabilité de l'employeur y est réglée de manière plus détaillée qu'auparavant et les art. 81 et 82 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) ont été abrogés. Il faut toutefois préciser que le nouveau droit n'a fait que reprendre textuellement, à l'art. 52 al. 1 LAVS, le principe de la responsabilité de l'employeur figurant à l'art. 52 aLAVS, la seule différence portant sur la

désignation de la caisse de compensation, désormais appelée assurance. Les principes dégagés par la jurisprudence sur les conditions de droit matériel de la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 aLAVS (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2002) restent par ailleurs valables sous l'empire des modifications introduites par la LPGA (ATF 129 V 11 consid. 3.5 et 3.6).

E. 5

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjetés dans la forme (art. 61 let. b LPGA) et le délai prescrits par la loi, les recours sont recevables.

E. 6

Le litige porte sur la responsabilité des recourants pour le préjudice causé à l'intimée, par le défaut de paiement des cotisations sociales (AVS-AI-APG et AC ainsi qu'AF) entre 2017 et 2019, frais et intérêts moratoires compris.

E. 7

L'art. 14 al. 1 LAVS en corrélation avec les art. 34ss RAVS, prescrit l'obligation pour l'employeur de déduire sur chaque salaire la cotisation du salarié et de verser celle-ci à la caisse de compensation avec sa propre cotisation. Les employeurs doivent envoyer aux caisses, périodiquement, les pièces comptables concernant les salaires versés à leurs salariés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. L'obligation de payer les cotisations et de fournir les décomptes est, pour l'employeur, une tâche de droit public prescrite par la loi. À cet égard, le Tribunal fédéral a déclaré, à réitérées reprises, que la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS est liée au statut de droit public. L'employeur qui ne s'acquitte pas de cette tâche commet une violation des prescriptions au sens de l'art. 52 LAVS, ce qui entraîne pour lui l'obligation de réparer entièrement le dommage ainsi occasionné (ATF 137 V 51 consid. 3.2 et les références).

E. 8

A/2194/2021 - 39/54 -

E. 8.1

Selon l'art. 52 LAVS (dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2019), l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation (al. 1). Si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage (al. 2). Le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription. Si le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est applicable (al. 3). La caisse de compensation fait valoir sa créance en réparation du dommage par voie de décision (al. 4).

E. 8.2

Le 1er janvier 2020 est entrée en vigueur la révision du droit de la prescription de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), entraînant la modification de l'art. 52 al. 3 LAVS (RO 2018 5343 ; FF 2014 221). Cet alinéa prévoit désormais que l'action en réparation du dommage se prescrit conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites. Selon l'art. 60 CO, dans sa teneur en vigueur à compter du 1er janvier 2020, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé (al. 1). Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, nonobstant les alinéas précédents. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement (al. 2).

E. 8.3

Les délais prévus par l'art. 52 al. 3 LAVS doivent être qualifiés de délais de prescription et non plus de péremption, ils ne sont plus sauvegardés une fois pour toutes avec la décision relative aux dommages-intérêts. Le droit à la réparation du dommage au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS peut donc aussi se prescrire durant la procédure d'opposition ou la procédure de recours qui s'ensuit (ATF 135 V 74 consid. 4.2.2 ; ATAS/79/2020 du 30 janvier 2020 consid. 6). Il appartient au responsable recherché de faire valoir la prescription par voie d'exception. Le juge ne peut pas la relever d'office (ATF 129 V 237 consid. 4 ; Franz WERRO/Vincent PERRITAZ in Commentaire romand Code des obligations I, 2021, n. 3 ad art. 60 CO).

A/2194/2021 - 40/54 -

E. 8.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que les actions en réparation du dommage sont intervenues en temps utile.

E. 9

Il convient d'examiner si les conditions de la responsabilité de l'art. 52 LAVS sont réalisées, à savoir si les recourants peuvent être considérés « employeurs » tenus de verser les cotisations à l'intimée, s'ils ont commis une faute ou une négligence grave et, enfin, s'il existe un lien de causalité adéquate entre leur comportement et le dommage causé à l'intimée.

E. 10

À teneur de l'art. 52 al. 2 LAVS, si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage.

E. 10.1

S'agissant de la notion d'« employeur », la jurisprudence considère que, si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont

agi en son nom, notamment quand la personne morale n'existe plus au moment où la responsabilité est engagée (ATF 123 V 12 consid. 5b ; 122 V 65 consid. 4a). Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes d'une personne morale signifie que la caisse de compensation ne peut agir contre ces derniers que si le débiteur des cotisations (la personne morale) est devenu insolvable (ATF 123 V 12 consid. 5b). L'art. 52 LAVS ne permet ainsi pas de déclarer l'organe d'une personne morale directement débiteur de cotisations d'assurances sociales. En revanche, il le rend responsable du dommage qu'il a causé aux différentes assurances sociales fédérales, intentionnellement ou par négligence grave, en ne veillant pas au paiement des cotisations sociales contrairement à ses obligations (arrêt du Tribunal fédéral H.96/05 du 5 décembre 2005 consid. 4.1).

E. 10.2

La notion d'organe selon l'art. 52 LAVS est en principe identique à celle qui se dégage de l'art. 754 al. 1 CO. En matière de responsabilité des organes d'une société anonyme, l'art. 52 LAVS vise en première ligne les organes statutaires ou légaux de celle-ci, soit les administrateurs, l'organe de révision ou les liquidateurs (ATF 128 III 29 consid. 3a ; Thomas NUSSBAUMER, Les caisses de compensation en tant que parties à une procédure de réparation d'un dommage selon l'art. 52 LAVS, in RCC 1991 p. 403). D'autres personnes possèdent toutefois la qualité d'organe de fait de la société. Il s'agit de celles qui participent de façon durable, concrète et décisive à la formation de la volonté sociale dans un vaste domaine dépassant les affaires courantes (ATF 128 III 29 consid. 3a et les références ; ATF 122 III 225 consid. 4b et les références). Dans cette éventualité, il faut cependant que la personne en question ait eu la possibilité de causer un dommage ou de l'empêcher, c'est-à-dire qu'elle ait effectivement exercé une influence sur la marche des affaires de la société

A/2194/2021 - 41/54 - (ATF 132 III 523 consid. 4.5 et les références ; cf. aussi ATF 146 III 37 consid. 5 et 6 et les références). C'est en principe le cas d'un directeur qui a généralement la qualité d'organe de fait en raison de l'étendue des compétences que cette fonction suppose. Il ne doit toutefois répondre que des actes ou des omissions qui relèvent de son domaine d'activité, ce qui dépend de l'étendue des droits et des obligations qui découlent des rapports internes, sinon il serait amené à réparer un dommage dont il ne pouvait empêcher la survenance faute de disposer des pouvoirs nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_68/2020 du 29 décembre 2020 consid. 5.2.1 et la référence). La qualité d'organe est donc réservée aux personnes exécutant leurs obligations au sein de la société ou à l'égard des tiers en vertu de leur propre pouvoir de décision. Le fait qu'une personne est inscrite au registre du commerce avec droit de signature n'est, à lui seul, pas déterminant. La préparation de décisions par un collaborateur technique, commercial ou juridique ne suffit pas à conférer la qualité d'organe au sens matériel. En d'autres termes, la responsabilité liée à la qualité d'organe présuppose que l'intéressé ait eu des compétences allant nettement au-delà d'un travail préparatoire et de création des bases de décisions, pour se concentrer sur la participation, comme telle, à la formation de la volonté de la société. La responsabilité pour la gestion ne vise ainsi que la direction supérieure de la société, au plus haut niveau de sa hiérarchie (ATF 117 II 572 ; arrêt du Tribunal fédéral H.128/04 du 14 février 2006 consid. 3). Un organe de fait n'est appelé à assumer une responsabilité que pour les domaines dans lesquels il a effectivement déployé une activité. Contrairement à un organe au sens formel, il n'a donc pas un devoir de surveillance (*cura in custodiendo*) à l'endroit de l'activité des autres organes, de fait ou de droit, de la société (arrêt du Tribunal fédéral

H.128/04 du 14 février 2006 consid. 3). Les organes de fait sont les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation de la société, à savoir celles qui prennent en fait les décisions normalement réservées aux organes ou qui pourvoient à la gestion, concourant ainsi à la formation de la volonté sociale d'une manière déterminante (ATF 132 III 523 consid. 4.5 ; ATF 114 V 213 consid. 3). Conformément à la jurisprudence en matière de responsabilité du droit de la société anonyme, dont les principes s'appliquent dans le cadre de l'art. 52 LAVS (ATF 114 V 213 consid. 3), revêt uniquement une position d'organe de fait la personne qui assume sous sa propre responsabilité la compétence durable – et non seulement isolée – de prendre des décisions qui dépassent le cadre des affaires quotidiennes et ont une influence sur le résultat de l'entreprise. Tel n'est pas le cas d'une personne qui se limite à préparer et/ou à exécuter de telles décisions (ATF 128 III 29 consid. 3c). En d'autres termes, la responsabilité pour la gestion ne concerne que la direction supérieure de la société, au plus haut niveau de sa hiérarchie (ATF 117 II 570 consid. 3). En revanche, l'accomplissement de l'ensemble des tâches administratives au sein de l'entreprise (facturation aux clients, exécution des

A/2194/2021 - 42/54 - paiements, préparation des bulletins de salaires – y compris établissement de décomptes pour les autorités de l'AVS et la SUVA –, gestion des livres de caisse et des relations bancaires, etc.) n'est pas assimilable à l'activité spécifique d'un organe (ATF 114 V 213 consid. 4). L'obligation de réparer le dommage au sens de l'art. 52 LAVS intervient en principe seulement si la personne intéressée avait un pouvoir de disposer des cotisations non payées et pouvait effectuer les paiements à la caisse de compensation (ATF 134 V 401 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_428/2013 du 16 octobre 2013 consid. 4.2). La qualité d'organe de fait s'analyse en fonction du rôle que la personne concernée a effectivement joué au sein de la société. Aussi, il faut en particulier qu'elle ait eu la possibilité de causer un dommage ou de l'empêcher, en d'autres termes qu'elle ait exercé effectivement une influence sur la marche des affaires de la société (ATF 132 III 523 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_295/2017 du 6 juillet 2017 consid. 5.2). Il incombe à la caisse, qui supporte les conséquences de l'échec de la preuve, d'alléguer les faits fondant la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS et permettant d'établir qu'une personne occupait au sein d'une société la position d'un organe au sens matériel (ATF 114 V 213 consid. 5 in fine ; arrêt du Tribunal fédéral H.20/01 du 21 juin 2001 consid. 5).

E. 10.3

Le Tribunal fédéral a ainsi reconnu la responsabilité non seulement des membres du conseil d'administration, mais également celle de l'organe de révision d'une société anonyme, du directeur d'une S.A. disposant du droit de signature individuelle, du gérant d'une Sàrl ainsi que du président, du directeur financier ou du gérant d'une association sportive (arrêts du Tribunal fédéral H.34/04 du

E. 10.4

S'agissant plus particulièrement du cas d'une Sàrl, les gérants qui ont été formellement désignés en cette qualité, ainsi que les personnes qui exercent cette fonction en fait, sont soumis à des obligations de contrôle et de surveillance étendues, dont le non-respect peut engager leur responsabilité (art. 827 CO en corrélation avec l'art. 754 CO). Ils répondent selon les mêmes principes que les organes d'une société anonyme pour le dommage causé à une caisse de compensation ensuite du non-paiement de cotisations d'assurances sociales

(ATF 126 V 237 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral H.252/01 du 14 mai 2002 consid. 3b et d, in VSI 2002 p. 176 ; 9C_344/2011 du 3 février 2012 consid. 3.2). Ils ont l'obligation de se faire renseigner périodiquement sur la marche des affaires, ce qui inclut notamment la surveillance du paiement des cotisations sociales paritaires ; ils sont tenus en corollaire de prendre les mesures appropriées lorsqu'ils ont connaissance ou auraient dû avoir connaissance d'irrégularités commises dans la gestion de la société (ATF 114 V 219 consid. 4a ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 9C_152/2009 du 18 novembre 2009 consid. 6.1, in SVR 2010 AHV n° 4 p. 11).

A/2194/2021 - 43/54 - Sont assimilées aux gérants les personnes qui assument de fait la fonction d'un gérant, soit en prenant des décisions réservées à un gérant, soit en assumant la direction effective de l'entreprise et en exerçant ainsi une influence déterminante sur la formation de la volonté de la société (organes matériels ou de fait ; ATF 119 II 255 consid. 4 ; ATF 117 II 570 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral H.128/04 du 14 février 2006 consid. 3 ss). En font typiquement partie les personnes qui, de par la force de leur position (associé majoritaire par exemple), donnent au gérant formel des instructions sur la conduite des affaires de la société (arrêt du Tribunal fédéral H.297/99 du 29 mai 2000 consid. 4 in Pratique VSI 2000/5 p. 228). Un associé non gérant peut être rendu responsable dans le cas où il ne prendrait aucune mesure après avoir pris connaissance d'insuffisances de la part de la direction (dans ce contexte : cf. jugement arrêt du Tribunal fédéral H.136/99 du

E. 15

septembre 2004 consid. 5.3.1 et les références, in SVR 2005 AHV n° 7 p. 23 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 4.3.1).

E. 15.1

La responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS suppose enfin un rapport de causalité (naturelle et) adéquate entre la violation intentionnelle ou par négligence grave des prescriptions et la survenance du dommage. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2).

E. 15.2

La causalité adéquate peut être exclue, c'est-à-dire interrompue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, lorsqu'une autre cause concomitante – la force majeure, la faute ou le fait d'un tiers, la faute ou le fait de la victime – constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate ; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, en particulier le comportement de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral H.95/05 du 10 janvier 2007 consid. 4). Le comportement d'un organe responsable peut, le cas échéant, libérer son coresponsable solidaire s'il fait apparaître comme inadéquate la relation de causalité entre le comportement de ce dernier et le dommage. La jurisprudence se montre stricte à cet égard. Elle précise qu'une limitation (et, a fortiori, une libération) de la responsabilité fondée sur la faute concurrente d'un tiers ne doit être admise qu'avec la plus grande retenue si l'on veut éviter que la protection du lésé que vise, d'après sa nature, la responsabilité solidaire de plusieurs

débiteurs, ne soit rendue en grande partie illusoire (arrêt du Tribunal fédéral 9C_779/2020 du 7 mai 2021 consid. 3.2 et les références). 16.

A/2194/2021 - 51/54 - 16.1 En l'occurrence, les recourants ont fait preuve d'une passivité qui est en relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage subi par l'intimée. Leur faute est la cause primaire de la perte des cotisations. En particulier, l'état psychique de M. B_____ n'est pas une circonstance si exceptionnelle et imprévisible qu'il relèguerait à l'arrière-plan les autres facteurs qui ont contribué à occasionner le dommage subi par l'intimée, en particulier la négligence de M. B_____ et la violation de son devoir de surveillance. En effet, le retard accumulé dans le versement des cotisations (jusqu'en octobre 2019) précède la date à laquelle l'état de santé de M. B_____ s'est dégradé. Il souffrait d'une dépression sévère au printemps 2020 et n'aurait pris un traitement antidépresseur que depuis fin décembre 2020-début janvier 2021 (rapport de la Dre N_____ du 4 janvier 2021). En outre, il ne ressort pas des pièces au dossier relatives aux procédures pénales dirigées contre les recourants portant la référence TPI/00148/2019, respectivement MP/1_____/2019 que M. B_____ a été trompé par des manœuvres fallacieuses à son endroit, telles la présentation de comptes falsifiés, visant à lui cacher le défaut de paiement à l'égard de la caisse de compensation et qui l'auraient empêché de respecter ses obligations (dans ce sens : arrêt du Tribunal fédéral 9C_839/2016 du 4 juillet 2017 consid. 5.2). M. B_____ ne l'allègue pas non plus dans la plainte pénale qu'il a déposée contre M. A_____ en date du 6 janvier 2022. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend M. A_____, une caisse de compensation n'est pas tenue de rendre les organes de la société personnellement attentifs à un accroissement des cotisations en souffrance, dès lors que le devoir de diligence qui leur incombe en matière de décomptes et de paiement des cotisations fait l'objet d'une réglementation claire censée être connue (arrêt du Tribunal fédéral 9C_48/2010 du 9 juin 2010 consid. 4.2.1). Ainsi, l'intimée, qui n'avait pas à avertir les recourants des arriérés de cotisations dus, et qui n'a pas négligé son obligation d'exiger le paiement des cotisations (d'abord contre la société, puis dans un second temps après la faillite de celle-ci, contre les recourants en leur adressant une décision en réparation de dommage), n'a pas commis une faute concomitante.

17.

E. 17

septembre 1999 non publié ; Pratique VSI 2000/5 p. 228 consid. 4, déjà cité). 11. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et les références ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence). 12.

12.1 En l'espèce, M. B_____ était inscrit au registre du commerce en tant que gérant de la société, au bénéfice d'une signature individuelle, du 14 décembre 2017 au 3 juin 2020. Il avait ainsi la qualité d'organe au sens de la loi. 12.2 Quant à M. A_____, il a été l'organe

formel de la société du 22 mai au 14 décembre 2017, puisqu'il ressort de l'extrait du registre du commerce qu'il a été gérant de la société au bénéfice d'une signature individuelle durant cette période. Il reste à examiner si M. A_____ peut être qualifié d'organe de fait au-delà du 14 décembre 2017. M. A_____ a été le fondateur de la société et est demeuré son principal associé jusqu'au 10 décembre 2019, puis dès cette date, il l'a été par l'intermédiaire du GROUPE F_____, dont il était l'associé unique, entreprise sise en France et inscrite au registre du commerce en qualité d'associée de la société. Plusieurs témoins ont confirmé un lien de subordination entre M. A_____ et M. B_____. Ainsi, M. T_____, employé qui transportait notamment des matériaux sur les chantiers, a déclaré que le second transmettait aux employés les

A/2194/2021 - 44/54 - instructions données par le premier, qui était le patron. Ce témoin a vu M. A_____ prendre des décisions et donner des ordres. La témoin H_____, qui a travaillé notamment comme assistante de MM. A_____ et B_____, a indiqué que le premier donnait des ordres au second. La témoin AN_____, secrétaire-comptable de la société, a mentionné que c'est M. A_____ qui commandait et tirait les ficelles. Le témoin Y_____, fiduciaire de la société de septembre 2018 à juin 2019, a, quant à lui, affirmé que si MM. A_____ et B_____ travaillaient en symbiose, c'est le premier qui prenait les décisions importantes avec lesquelles le second était d'accord. En date du 4 septembre 2019, Mme H_____ a transmis un courriel à l'intimée au sujet des charges sociales sur ordre tant de son directeur que de l'associé principal de la société, soit M. A_____. Par ailleurs, les salaires étaient payés sur la base des indications que M. A_____ donnait. D'après le témoin T_____, celui-ci était responsable des salaires, car lorsqu'il estimait que les objectifs n'étaient pas atteints, il ne les versait pas. Le témoin S_____, qui a travaillé pour toutes les sociétés C_____, a, lui, indiqué qu'il protestait auprès de M. A_____ lorsqu'il recevait son salaire en retard, ou si le montant perçu était inférieur à celui convenu contractuellement. Dans un échange de courriels du 7 décembre 2018, M. B_____ indiquait à M. V_____, conseiller à la clientèle chez la banque RAIFFEISEN, que selon discussion avec M. A_____, il pouvait enregistrer les salaires du mois de novembre 2018, après quoi M. V_____ a répondu que M. A_____ devait signer les ordres de virement. De même, dans un courriel du 1er octobre 2019, M. B_____ demandait à une collaboratrice d'C_____ de procéder au virement de salaires, tout en l'invitant à contacter M. A_____ pour les SMS, et en spécifiant qu'il ne fallait pas encore verser son salaire (celui de M. B_____) ni celui de cette collaboratrice selon les indications de M. A_____. En outre, peu importe que M. B_____ ait signé le 15 novembre 2018 le contrat de base entre la société et la banque RAIFFEISEN. M. A_____ était, quoi qu'il en dise, chargé de la gestion financière de la société. La témoin H_____ a déclaré à ce propos que c'est M. A_____ qui lui donnait de l'argent en espèces pour qu'elle paie les factures à la poste ou directement aux entreprises et fournisseurs concernés. Le témoin S_____ a mentionné que M. A_____ décidait des paiements et donnait des instructions. À la demande de celui-ci, il avait signé en son nom propre (jusqu'en juin 2018) un crédit de construction, alors que les négociations avec la banque avaient été faites par M. A_____. Ce dernier avait également ouvert une carte de crédit au nom dudit témoin pour des achats de matériel pour la société, à hauteur de CHF 5'000.-, montant qui n'a pas été remboursé audit témoin. Le témoin G_____, conseiller à la clientèle puis responsable d'agence auprès de UBS à AU_____, a confirmé que c'est M. A_____ qui négociait les crédits de construction pour la société. Le témoin U_____, directeur de la banque RAIFFEISEN entre 2019-2020, a déclaré que c'est M. A_____ qui avait sollicité l'ouverture d'un compte. Le témoin

A/2194/2021 - 45/54 - AA_____, fiduciaire de la société en 2020, a indiqué que c'est M. A_____ qui s'occupait des finances et que pour les éléments de trésorerie, M. B_____ devait se référer à celui-ci, le chef de la société. Quant au témoin V_____, conseiller à la clientèle individuelle auprès de la RAIFFEISEN entre 2019 et 2020, il a affirmé que si M. B_____ s'occupait de la gestion courante de la société, c'est en revanche M. A_____ qui prenait les décisions stratégiques, importantes. Du reste, M. U_____, avec qui ces décisions étaient discutées, contactait par téléphone M. A_____. Ce dernier a de surcroît confirmé au Ministère public jurassien en date du 27 mai 2019 que c'est lui qui a négocié les prêts avec UBS. Il ressort par ailleurs du procès-verbal de réunion de la société du 28 juin 2019 que M. A_____ était chargé des tâches financières. Dans un courriel du 14 avril 2021, M. G_____ répondait à M. AA_____, au sujet de mouvements, que « (...) si ce n'est pas indiqué sur les relevés, la seule personne qui peut vous aider c'est Monsieur A_____ ». Dans l'ordonnance de classement partiel du 15 juin 2022, il est relevé que l'épouse de M. A_____ avait déclaré que pour l'achat des biens immobiliers, son époux s'occupait des montages financiers. Elle avait signé passablement de documents mais elle ignorait s'ils servaient à libérer dans le cadre du crédit de construction les montants qui avaient été versés à la société. Elle ignorait que les montants qui avaient été pris sur le compte de construction n'avaient pas été affectés aux travaux. Elle n'était jamais allée voir la construction, car son mari gérait les factures. M. A_____ choisissait de plus les créanciers qui devaient être désintéressés. Le témoin T_____ a indiqué à ce sujet que M. A_____ décidait ou non de payer tels ou tels fournisseurs. La témoin H_____ a déclaré que M. A_____ demandait aux employés de faire patienter des créanciers. Elle était personnellement inquiète d'être en contact avec de multiples créanciers. Le témoin S_____ a affirmé que M. A_____ décidait de payer CHF 7'000.- sur une facture de CHF 10'000.-. La témoin AN_____ a, elle, mentionné que la priorité de M. A_____ était de satisfaire au compte-gouttes les fournisseurs qui se montraient les plus pressants. Le témoin AD_____, fiduciaire de la société entre novembre 2016 et mai 2019, a relevé avoir prévenu M. A_____ par e-mail et oralement des retards dans le paiement des cotisations sociales, lequel lui assurait qu'il ferait le nécessaire. C'est dire que M. A_____ était conscient de l'impact que pouvaient avoir ces créances sur l'avenir de la société. Qui plus est, M. A_____ avait la signature individuelle sur les comptes de la société. En effet, UBS a mentionné à l'attention du MROS en date du

E. 17.1

Enfin, le montant du dommage correspond à celui pour lequel la caisse de compensation subit une perte. Appartiennent à ce montant les cotisations paritaires (cotisations patronales et d'employés ou ouvriers) dues par l'employeur selon la LAVS, la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI – RS 831.20 ; dont l'art. 66 LAI renvoie à l'art. 52 LAVS), la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain du 25 septembre 1952 (LAPG - RS 834.1 ; dont l'art. 21 al. 2 renvoie à l'art. 52 LAVS), la loi fédérale sur les allocations familiales

A/2194/2021 - 52/54 - dans l'agriculture du 20 juin 1952 (LFA - RS 836.1 ; dont l'art. 25 al. 3 renvoie à l'art. 52 LAVS), la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales du 24 mars 2006 (LAFam – RS 836.2 ; dont l'art. 25 let. c renvoie à l'art. 52 LAVS), la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0 ; dont l'art. 6 renvoie à la LAVS ; ATAS/386/2020 du 14 mai 2020 consid. 9b), ainsi que les

cotisations dues en vertu de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption du 21 avril 2005 (LAMat - J 5 07) dont l'art. 11A, entré en vigueur le 1er février 2023, renvoie à l'art. 52 LAVS. Le dommage comprend également les intérêts moratoires dus en vertu de l'art. 26 al. 1 LPGA en lien avec l'art. 41bis RAVS, les contributions aux frais d'administration des caisses de compensation (art. 69 al. 1 LAVS), les frais de sommation (art. 34a al. 2 RAVS) et les frais de poursuite (ATF 121 III 382 consid. 3/bb ; Mélanie FRETZ, La responsabilité selon l'art. 52 LAVS : une comparaison avec les art. 78 LPGA et 52 LPP, REAS 2009 p. 240).

E. 17.2

Selon la jurisprudence, les créances de cotisations restées impayées ne font plus l'objet d'un examen quant à leur étendue dans le cadre du procès en responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS, pour autant qu'elles reposent sur une décision de cotisations arriérées qui n'a pas été attaquée et est dès lors entrée en force. La possibilité pour la société de recourir contre la décision (sur opposition) de cotisations arriérées garantit de manière suffisante que les organes de l'employeur devenu insolvable ne soient pas confrontés à des créances en réparation injustifiées. Sont réservés les cas dans lesquels la décision de cotisations arriérées a été signifiée à la personne morale après que l'organe recherché est sorti de la société ou qu'il ressort des circonstances des indices suffisants que les cotisations fixées par la décision de cotisations arriérées reposent sur une erreur manifeste (arrêt du Tribunal fédéral 9C_381/2018 du 6 décembre 2018 consid. 4.1 et les références).

E. 17.3

En l'occurrence, les décomptes de cotisations litigieuses, qui ont été signifiés à la société à une époque où les recourants occupaient la fonction d'organe formel/de fait, n'ont pas été contestés par la société et sont donc entrés en force. Ils sont opposables aux recourants, même s'ils ne leur ont pas été notifiés personnellement à l'époque. Faute d'éléments permettant de conclure à une inexactitude manifeste des montants fixés, il n'appartient pas à la Cour de céans de revoir les décomptes. Le montant du dommage (CHF 82'067.25) correspond au solde de cotisations sociales (AVS/AI/APG/AC et AF) impayées pour les années 2017 et 2018, ainsi qu'à celles dues pour les mois de mai à octobre 2019, aux contributions aux frais d'administration de l'intimée, aux frais de sommation, aux frais de poursuite et aux intérêts moratoires. Ce montant, tel qu'il résulte de l'extrait de compte au 16 février 2021, qui fait état des dettes de cotisations de la société et des paiements effectués à ce titre, n'est en soi pas discuté par les recourants.

A/2194/2021 - 53/54 - 18. Au vu de ce qui précède, les recours sont rejetés. 19. Les recourants, qui succombent, n'ont pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). 20. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA).

A/2194/2021 - 54/54 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare les recours recevables. Au fond : 2. Les rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a).

Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Christine RAVIER

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

E. 21

novembre 2018 que l'unique personne disposant d'une signature sur le compte de la société était M. A_____. Il ressort également d'une annexe au courrier de la RAIFFEISEN du 16 août 2023 que les détenteurs du contrôle de la relation bancaire entre la société et cette banque étaient M. A_____, du 15 novembre

A/2194/2021 - 46/54 - 2018 au 19 décembre 2019, puis, jusqu'au 12 août 2021, le GROUPE F_____, dont l'actionnaire principal est, pour rappel, M. A_____. Cette annexe indique aussi qu'une procuration générale était attribuée à M. A_____ pour la période du 15 novembre 2018 au 12 août 2021. La dernière annexe audit courrier mentionne en outre que le titulaire de la carte de crédit de la société était M. A_____. Selon l'art. 2 let. f de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier du 3 juin 2015 (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA - RS 955.033.0), le détenteur du contrôle est défini comme étant « les personnes physiques qui contrôlent une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou une société de personnes, en détenant directement ou indirectement, seules ou de concert avec des tiers, une participation d'au moins 25% du capital ou des voix, ou d'une autre manière, et qui sont considérées comme les ayants droit économiques de ces sociétés exerçant une activité opérationnelle qu'elles contrôlent ou, à défaut, qui sont considérées comme le membre le plus haut placé de l'organe de direction ». Au vu de ces éléments, M. A_____, qui était impliqué dans la gestion de la société, avait bel et bien des pouvoirs de disposition sur les liquidités de la société, dont il était le propriétaire économique. Force est de conclure que M. A_____ avait indéniablement la qualité d'organe de fait de la société. 13. Les recourants revêtant tous deux la qualité d'organe (formel/de fait), il convient maintenant de déterminer s'ils ont commis une faute qualifiée ou une négligence grave au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS. 13.1 L'obligation légale de réparer le dommage ne doit être reconnue que dans les cas où le dommage est dû à une violation intentionnelle ou par négligence grave, par l'employeur, des prescriptions régissant l'assurance-vieillesse et survivants (RCC 1978 p. 259 ; RCC 1972 p. 687). Il faut donc un manquement d'une certaine gravité. Pour savoir si tel est le cas, il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas concret (ATF 121 V 243 consid. 4b). La caisse de compensation qui constate qu'elle a subi un dommage par suite de la non-observation de prescriptions peut admettre que l'employeur a violé

celles-ci intentionnellement ou du moins par négligence grave, dans la mesure où il n'existe pas d'indice faisant croire à la légitimité de son comportement ou à l'absence d'une faute (RCC 1983 p. 101). 13.2 Selon la jurisprudence constante, se rend coupable d'une négligence grave l'employeur qui manque de l'attention qu'un homme raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances. La mesure de la diligence requise s'apprécie d'après le devoir de diligence que l'on peut et doit en général attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie que celle de l'intéressé. En présence d'une société anonyme, il y a en principe lieu de

A/2194/2021 - 47/54 - poser des exigences sévères en ce qui concerne l'attention qu'elle doit accorder au respect des prescriptions. Une différenciation semblable s'impose également lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur (ATF 108 V 189). Les faits reprochés à une entreprise ne sont pas nécessairement imputables à chacun des organes de celle-ci. Il convient bien plutôt d'examiner si et dans quelle mesure ces faits peuvent être attribués à un organe déterminé, compte tenu de la situation juridique et de fait de ce dernier au sein de l'entreprise. Savoir si un organe a commis une faute dépend des responsabilités et des compétences qui lui ont été confiées par l'entreprise (ATF 108 V 199 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 4.3.2). La négligence grave mentionnée à l'art. 52 LAVS est admise très largement par la jurisprudence (ATF 132 III 523 consid. 4.6). 14.

14.1 En l'espèce, M. B_____, au bénéfice d'une maturité commerciale (cf. la plainte pénale du 6 janvier 2022 qu'il a déposée à l'endroit de M. A_____ p. 9), ne pouvait manquer de comprendre qu'une inscription au registre du commerce constituait une démarche officielle, entraînant des conséquences juridiques. Il lui incombait ainsi en sa qualité d'organe formel de la société de décembre 2017 à juin 2020, de veiller personnellement à ce que les cotisations paritaires afférentes aux salaires versés fussent effectivement payées à l'intimée, nonobstant le mode de répartition interne des tâches entre lui et M. A_____ (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_446/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2). En conservant formellement un mandat de gestion qu'il indique n'avoir pas assumé dans les faits, M. B_____ occupait une situation comparable à celle d'un homme de paille (ce qu'il reconnaît au demeurant), qui se déclare prêt à assumer ou à conserver un mandat d'administrateur d'une société anonyme ou d'associé gérant d'une Sàrl, tout en sachant qu'il ne pourra (ou ne voudra) pas le remplir consciencieusement, et viole, en cela, son obligation de diligence (ATF 122 III 195 consid. 3b). Le fait que M. B_____ n'aurait pas exercé une influence déterminante sur l'activité de la société et qu'il ne disposait donc d'aucun pouvoir décisionnel au sein de la société, comme il le prétend, n'est pas déterminant puisqu'il suffit qu'il en ait eu la possibilité, conformément à sa position d'organe formel de la Sàrl (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_13/2023 du 22 novembre 2023 consid. 4.2). Ainsi, M. B_____ aurait dû prendre les mesures concrètes qui s'imposaient pour s'assurer du paiement effectif des cotisations sociales. Ne peut être considéré comme de telles mesures le fait de se fier aux promesses réitérées de règlements des dettes faites par M. A_____, ou d'attirer l'attention de ce dernier sur les conséquences du non-paiement des cotisations paritaires (ATAS/548/2023 du 4 juillet 2023 consid. 16.1). M. B_____ ne peut ainsi se libérer de sa responsabilité en se prévalant des appels réitérés lancés à l'intention de M. A_____ pour qu'il se conforme à ses obligations. La surveillance sur les personnes chargées de la gestion de la société ne se résume pas à la formulation

A/2194/2021 - 48/54 - d'injonctions, tout en attendant une réaction éventuelle de leur part, mais implique, en cas de nécessité, l'intervention directe du gérant (cf. arrêt du Tribunal fédéral H.111/04 du 5 avril 2006 consid. 4.3). Le fait que M. B_____ n'ait pas été en mesure d'exercer sa fonction parce qu'il n'en avait pas les compétences (jeune âge, méconnaissance du droit et des assurances sociales) n'est pas un motif d'exculpation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_351/2008 du 30 septembre 2008 consid. 5.1). Même s'il y a lieu de reconnaître la responsabilité de M. A_____ en tant qu'organe de fait, pour les motifs exposés supra, cette circonstance ne libère par M. B_____ de sa propre responsabilité. Si celui-ci se trouvait, en raison de l'attitude de celui-là, dans l'incapacité de remplir son mandat et de prendre les mesures qui s'imposaient, il aurait dû démissionner (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_713/2013, 9C_716/2013 du 30 mai 2014 consid. 4.2.3) immédiatement de ses fonctions, sans attendre jusqu'à juin 2020. M. B_____ n'a par ailleurs apporté aucune indication qui aurait pu rendre vraisemblable un empêchement d'effectuer des démarches dans ce sens (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_446/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2), d'autant qu'il aurait pu à cette fin requérir au besoin l'assistance d'un tiers (cf. arrêt du Tribunal 9C_446/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2). De plus, le simple fait d'être sous l'influence d'une personne ayant une certaine aura ou position ne justifie pas à lui seul d'être libéré de toute responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS (cf. ATAS/431/2018 du 22 mai 2018 consid. 13c). Si M. B_____ allègue qu'il était sous l'emprise (psychologique) de M. A_____, il n'est pas possible, au regard de l'exigence de la vraisemblance prépondérante, d'admettre qu'il a été contraint d'accepter le mandat de gérant, en l'absence de dépôt d'une plainte pénale, le cas échéant, pour contrainte (art. 181 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP - RS 311.0]), étant relevé qu'il a déposé une plainte pénale pour escroquerie à l'encontre de M. A_____ le 6 janvier 2022 seulement, près d'un an et demi après sa démission, et postérieurement à son recours du 28 juin 2021. M. B_____ ne pouvait pas non plus se borner à faire confiance à M. A_____ qui était chargé de gérer les finances de la société et de régler les cotisations à l'intimée. Au contraire, un tel comportement constitue déjà en soi une négligence grave. La jurisprudence s'est toujours montrée constante, lorsqu'il s'est agi d'apprécier la responsabilité d'administrateurs qui alléguaient avoir été exclus de la gestion d'une société et qui s'étaient accommodés de ce fait sans autre forme de procès (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_722/2015 du 31 mai 2016 consid. 3.3 et la référence). Pour être en mesure d'accomplir ses fonctions, et donc de veiller personnellement à ce que les cotisations paritaires fussent effectivement payées à l'intimée, M. B_____ devait avoir accès aux comptes bancaires de la société. Il ne peut pas

A/2194/2021 - 49/54 - se dégager de sa responsabilité au motif qu'il ne disposait pas desdits accès, car cela revient à dire qu'il a accepté un mandat de gestion, tout en sachant qu'il était exclu du contrôle financier de la société. Or, les gérants, responsables de la haute direction en matière financière (art. 810 al. 2 ch. 3 CO), doivent examiner régulièrement la situation financière de la société, notamment sous l'angle des liquidités, afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires en temps utile (Cédric CHAPUIS, in Commentaire romand Code des obligations II, 2017, n. 24 ad art. 810 CO). Le fait que M. B_____ ait fait part de son inquiétude à M. A_____ lors de chaque nouveau recrutement de personnel au regard des cotisations sociales ne constitue pas un motif d'exculpation suffisant. Si la jurisprudence condamne effectivement l'immobilisme, le fait d'entreprendre différentes démarches ne saurait en soi justifier l'exclusion de toute responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_248/2009 du 27 novembre 2009 consid. 5.1.4). Encore faut-il que ces démarches

puissent être considérées comme permettant objectivement d'atteindre le but de sauver la société dans un laps de temps déterminé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_98/2019 consid. 4.2.2). Or, compte tenu de l'important retard accumulé par la société dans le versement des cotisations sociales, on ne saurait admettre qu'elle rencontrait des difficultés de trésorerie passagères. M. B_____ ne pouvait déduire des seules déclarations de M. A_____, selon lesquelles il attendait des entrées d'argent (celui-ci renégociait des crédits), que la situation économique de la société allait se stabiliser dans un laps de temps déterminé. La seule expectative que la société retrouve un équilibre financier ne suffit pas pour admettre qu'il existe une raison sérieuse et objective de penser qu'un arriéré de cotisations pourrait être comblé dans un délai raisonnable (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_430/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3.1). En définitive, M. B_____ a commis une négligence qui doit, sous l'angle de l'art. 52 LAVS, être qualifiée de grave. 14.2 Quant à M. A_____, organe de fait de la société, l'on rappellera qu'il validait les ordres de paiement, notamment pour ce qui concernait les salaires, et s'occupait de l'aspect financier de la société. Disposant des accès aux comptes bancaires de la société, il pouvait donc procéder au versement des cotisations. Or, il a laissé en souffrance les créances de la caisse ici litigieuses, et a désintéressé notamment les créanciers les plus pressants de la société (en particulier les fournisseurs), au détriment des intérêts de la caisse. Partant, M. A_____ a également commis une négligence grave. Il ne saurait invoquer la courte durée du non-respect de son devoir de diligence puisque, comme on vient de le constater, il a agi comme un organe de fait de la société au- delà du 14 décembre 2017 et il est établi que son désintérêt pour les comptes de la société concerne les cotisations dues des années 2017 à 2019. Le fait qu'il a payé certaines cotisations ne saurait conduire à ne retenir qu'une négligence légère,

A/2194/2021 - 50/54 - d'autant moins que les arriérés de cotisations litigieux sont importants (CHF 82'067.25). 14.3 S'il existe, comme en l'espèce, une pluralité de responsables, la caisse de compensation jouit d'un concours d'actions et le rapport interne entre les coresponsables ne la concerne pas ; elle ne peut prétendre qu'une seule fois à la réparation du dommage, chacun des débiteurs répondant solidairement envers elle de l'intégralité du dommage. Il est donc loisible à la caisse de compensation de rechercher tous les débiteurs, quelques-uns ou un seul d'entre eux, à son choix (arrêt du Tribunal fédéral 9C_406/2022 du 23 février 2023 consid. 7.4 et les références). 15.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.